

GUIDE - 2023

AIDES EMPLOYEURS

Tiré du Guide pratique établi par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion (Décembre 2022)



INTRODUCTION

Vous recrutez un salarié en alternance et souhaitez bénéficier des aides de l'État ?

Ce guide pratique vous permet de **vous repérer parmi les différentes aides existantes et vous apporte des conseils pour en faciliter l'obtention.**

Le saviez-vous ?

Vous n'avez **pas besoin de demander l'aide pour en bénéficier** : le processus s'enclenche au dépôt du contrat (sous réserve que ce dernier est éligible), c'est donc cette étape du dépôt du contrat-type (via le formulaire cerfa) qui est essentielle pour la bonne suite des opérations.

Le principal objectif de ce guide est de vous **éviter les erreurs de saisie** tant au niveau de la rédaction du contrat qu'au niveau de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), afin de permettre le versement des aides dans les meilleurs délais.

Le temps consacré à la lecture des éléments présents dans ce guide vous permettra d'en gagner par la suite.

Si malgré tout vous avez des doutes ou des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec :

- votre Opérateur de Compétence (OPCO)
- l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

L'ESSENTIEL

- Savoir à quelle aide j'ai droit ? **Quatre dispositifs** d'aides existent selon le type de contrat en alternance signé et la date de signature du contrat :
 - **Aide unique** aux Employeurs d'apprentis
 - **Aide exceptionnelle** aux contrats **d'apprentissage**
 - **Aide 2023** à l'alternance
- **Remplir avec le plus grand soin le contrat** pour les alternants (formulaire CERFA FA 13 pour les apprentis et EJ20 pour les contrats de professionnalisation). Attention à :
 - Vérifier que le SIRET renseigné au moment de la signature du contrat est bien actif
 - Vérifier que le SIRET correspond à l'adresse postale indiquée dans le contrat
 - Bien remplir les éléments d'identité de votre alternant
 - Indiquer une adresse mail valide et consultée régulièrement
 - Bien remplir les effectifs : il s'agit de ceux de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)
 - Vérifier les différentes dates renseignées (attention aux erreurs de saisie)
- Transmettre les contrats ou les avenants dans un délai maximum de 5 jours après le début d'exécution
- Prendre le temps de **bien paramétrer votre outil de paye** afin que la DSN soit transmise sans difficulté (correspondance avec les éléments du contrat, en particulier SIRET et identité de l'alternant, et bien déclarer l'apprenti dans la rubrique type de politique publique)
- **Vérifier votre messagerie électronique** et les indésirables. L'agence de services et paiement (l'ASP), organisme en charge du paiement de ces aides, communique via un émetteur noe.noreply@asp-public.fr
- Se connecter régulièrement sur le portail [SYLAé](#) pour y déposer vos coordonnées de paiement, et consulter vos avis de paiement
- Ne pas hésiter à **prendre contact avec les différentes assistances utilisateur**, en commençant par celle de votre OPCO si vous n'avez pas reçu de message de la part de l'ASP



POUR RAPPEL...

Avec l'opération « Nouvelles Chances »,
les Expert.e.s "Mise en Relation" du CFA Jean Bosco
peuvent **vous venir en aide** sur de nombreux sujets, tels que :

 Accompagnement au **recrutement**

 Proposition de **formations**

 **Rédaction et diffusion de vos offres** en apprentissage

 **Mise en relation** avec des **candidats**

 Accompagnement à la **rédaction du contrat**



Contacts :

Siège : 03 20 35 90 55
contact@cfajeambosco.fr

Responsable du service
Développement de l'apprentissage :
Guilhem Braillon : 06 48 79 47 57 -
braillon.g@cfajeambosco.fr



EXPERT MISE EN
RELATION
LITTORAL

MARINE LANNOÏE
07.85.01.02.16

MARINE.LANNOÏE@CFAJEANBOSCO.FR



EXPERT MISE EN
RELATION
FLANDRES

BENOÎT BATESTI
07.86.73.19.58

BATESTI.B@CFAJEANBOSCO.FR



EXPERTE MISE EN
RELATION
GRAND-LILLE

KATIA SAUS
06.48.79.50.77

SAUS.K@CFAJEANBOSCO.FR



EXPERT MISE EN
RELATION
GRAND-HAINAUT

ISABELLE LEROUX
06.48.79.38.40

ISABELLE.LEROUX@CFAJEANBOSCO.FR



EXPERTE MISE EN
RELATION
VERSANT SUD-EST

JULIE DESSONS
06.86.52.99.83

PEUDPIECE.J@CFAJEANBOSCO.FR



EXPERTE MISE EN
RELATION
VERSANT SUD-OUEST

SOPHIA JANDOS
06.74.17.74.82

JANDOS.S@CFAJEANBOSCO.FR



SOMMAIRE

1. Quelles aides sont accessibles ?

L'aide unique à l'embauche d'apprentis

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis

L'aide 2023 à l'alternance

Les spécificités pour les entreprises de 250 salariés et plus

2. Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir mes aides sans difficulté ?

a. Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

b. Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé?

c. Principe de versement des aides :

Le principe général de versement des aides

Les spécificités pour les contrats de professionnalisation

Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance

Comment bien renseigner la DSN ?

d. Comment réaliser un avenant ?

Les avenants

Bien les remplir pour assurer une bonne continuité des versements

3. La rémunération d'un apprenti

a. La rémunération selon le code du travail classique

b. La rémunération selon les conventions collectives

1. Quelles aides sont accessibles ?

AIDES 2023 ET CARACTERISTIQUES

	 Date de conclusion (signature du contrat)	 Niveau de diplôme	 Pour...	 Montant de l'aide	 Pour plus d'informations
L'aide unique à l'embauche d'apprentis	<p>Entre le 1er janvier 2019 et le 30 juin 2020</p> <p>Pour la deuxième et la troisième année des contrats éligibles à l'aide unique et n'ayant plus accès à l'aide exceptionnelle</p>	<p>Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac en métropole</p> <p>Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac+2 en outre-mer pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 2020</p>	<p>Les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés</p>	<p>4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat</p> <p>2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat</p> <p>1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat</p>	<p>Décret n°2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis</p> <p>Questions / réponses sur l'aide unique : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_gr_aide-unique.pdf</p>
L'aide à l'alternance 2023	<p>Du 1er janvier au 31 décembre 2023</p>	<p>Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)</p> <p>Contrat de professionnalisation préparant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.) - à un CQP (certificat de qualification professionnelle) <p>- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018</p>	<p>Toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans condition pour celles de moins de 250 salariés - Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif 	<p>Pour la 1ère année du contrat :</p> <p>6 000 € (jusqu'à 29 ans révolus pour un salarié en contrat de professionnalisation)</p>	<p>Décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022</p>



AIDE UNIQUE À L'EMBAUCHE

Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, **l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat**. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.

Exonération de charges

Les employeurs bénéficient sous certaines conditions de la réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1.6 SMIC par an.

La réduction s'applique sur les cotisations et contributions patronales :

- D'assurance maladie, invalidité-décès, vieillesse
- D'allocations familiales
- D'accidents du travail
- De FNAL (Fonds National d'Aide au Logement)
- De solidarité autonomie (CSA)

La réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO).

Les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage, et de taxe sur les salaires.



LES SPÉCIFICITÉS POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

L' aide exceptionnelle et l'aide 2023 pour les contrats en alternance sont soumises à conditions pour les entreprises de 250 salariés et plus. Celles-ci doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.

Conditions d'atteinte du seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle

Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat (CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise

OU

Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Programmation des dates d'atteinte et de contrôle du seuil

Si le contrat a été signé entre ... alors La date d'atteinte du seuil sera fixée au et L'ASP contrôlera l'atteinte du seuil au cours du ...	Entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021 ↓ 31 décembre 2021 ↓ 1 ^e semestre 2022	Entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021 ↓ 31 décembre 2022 ↓ 1 ^e semestre 2023	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2022 ↓ 31 décembre 2023 ↓ 1 ^e semestre 2024	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2023 ↓ 31 décembre 2024 ↓ 1 ^e semestre 2025
--	---	---	--	--

Pour plus d'infos :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=orc4_r29wtXpMhL15sio3F7keSMQViF74bEc9E60b0c=

Le rôle de chaque acteur



1 – L'employeur

Il transmet à l'OPCO :

- Le contrat signé par l'alternant et l'employeur, et visé par le CFA
- Les pièces annexées au contrat

Délai de transmission à respecter
Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat

Vérification à faire

L'employeur doit s'assurer que les informations qui figurent sur le contrat (CERFA) transmis à l'OPCO sont correctement remplies



2 – L'OPCO

A réception du contrat et de ses annexes, il le contrôle et le dépose auprès des services du ministère du Travail.

- 1 entreprise = 1 seul OPCO selon sa convention collective
- Il accompagne l'entreprise dans la constitution d'un dossier d'alternance et la renseigne sur son éligibilité aux aides
- Il instruit le dossier, s'assure de la cohérence des données et de la transmission des contrats au ministère du Travail
- Il transmet le numéro de dépôt à l'employeur, l'alternant, le CFA
- Le cas échéant, il appuie l'entreprise dans la correction des erreurs

Délai de dépôt

Sous 20 jours dès réception du dossier complet



3 – Les services du ministère du Travail

- Ils contrôlent l'éligibilité de l'aide
- Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.

A savoir

Le numéro de dépôt est aussi appelé numéro DECA



4 – L'ASP

Elle verse mensuellement l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié dans les effectifs :

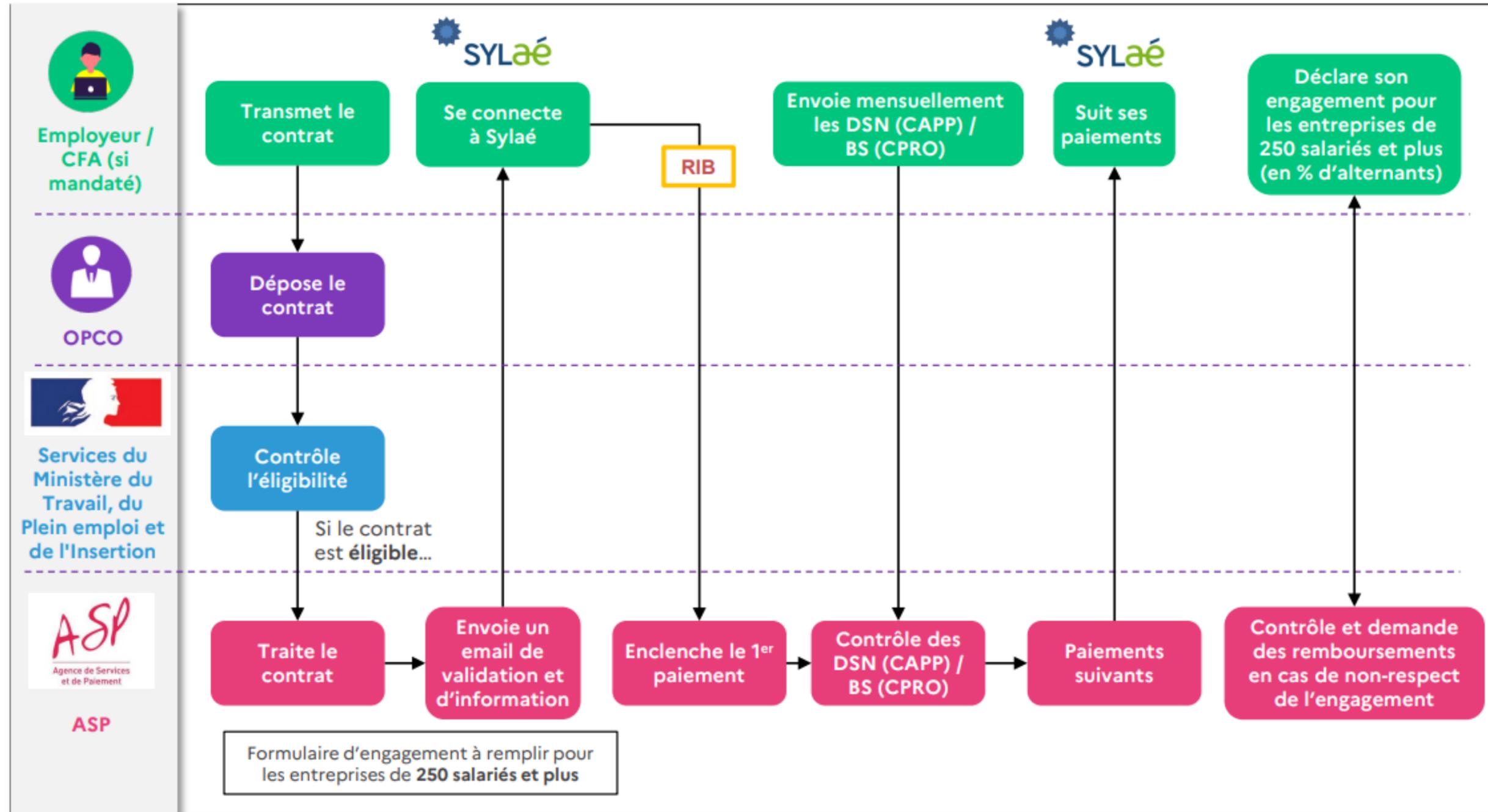
- sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN) pour les apprentis,
- sur la base des bulletins de salaire pour les salariés en contrat de professionnalisation.

- Elle renseigne l'entreprise sur les aides auxquelles elle est éligible
- Elle instruit les demandes avec la vérification de la cohérence des champs avec les différentes bases à sa disposition (INSEE, DSN, SYLAE)
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, elle s'assure de la réception du formulaire d'engagement transmis par l'entreprise, et procède aux contrôles en fin de parcours

L'employeur doit penser à :

- Renseigner ses coordonnées bancaires dans SYLAE
- Transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM etc)
- Transmettre chaque mois les bulletins de salaires des salariés en contrat de professionnalisation sur le portail dédié
- Consulter ses mails (et s'assurer que le mail de son établissement renseigné dans le CERFA est bien valide).

Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide



Légende

DSN : Déclaration Sociale Nominative

CAPP : Contrats d'apprentissage

BS : Bulletins de salaires

CPRO : Contrats de professionnalisation



Plate-forme employeur de l'ASP pour déposer son RIB et suivre ses paiements

Quel acteur contacter en cas de besoin ?



Les OPCO



Pour quel motif prendre contact :

- Comprendre l'aide et ses critères d'éligibilité.
- Savoir si le contrat est éligible à l'aide.
- Ne pas avoir reçu le numéro d'enregistrement du contrat.
- Savoir si les données du contrat sont arrivées à l'ASP.
- L'ASP a indiqué une modification à apporter au contrat.



Avant de prendre contact, il faut penser à :

S'assurer de la validité des données transmises dans le CERFA, en concordance avec les autres transferts de données à des acteurs tiers (adresse mail établissement, DSN, SIRET actif, RIB, etc.).



Pour prendre contact

Prendre attache avec son conseiller OPCO.



L'ASP



Pour quel motif prendre contact :

- Les données du contrat sont arrivées à l'ASP mais aucun accusé de réception n'a été reçu.
- Les versements de l'aide ne sont pas faits ou ont été interrompus alors que l'ASP a reçu les données du contrat.
- Problèmes rencontrés sur Sylae.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus : incompréhension autour du formulaire d'engagement.



Avant de prendre contact, il faut penser à :

- Avoir transmis sur Sylae son RIB et pour les entreprises de 250 salariés et plus le formulaire d'engagement.
- Pour les contrats d'apprentissage : apprentis : s'assurer de la remontée de la DSN au service compétent / pour les contrats de professionnalisation : s'assurer de la remontée des bulletins de salaire mensuels à l'ASP (remontée de la DSN à partir de janvier 2023).



Pour prendre contact

S'assurer de la validité des données transmises durant tout le contrat (DSN notamment).

Métropole	08 09 54 95 49
Océan Indien	08 09 54 05 41
Antilles - Guyane	08 09 54 06 40

2. Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir mes aides sans difficulté ?



• **Partie Maître d'Apprentissage**

Permet au MA d'obtenir une aide via son compte CPF

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE	
Maître d'apprentissage n°1	Maître d'apprentissage n°2
Nom de naissance : <input type="text"/>	Nom de naissance : <input type="text"/>
Prénom : <input type="text"/>	Prénom : <input type="text"/>
Date de naissance : <input type="text"/>	Date de naissance : <input type="text"/>
NIR : <input type="text"/>	NIR : <input type="text"/>
Courriel : <input type="text"/> @ <input type="text"/>	Courriel : <input type="text"/> @ <input type="text"/>
Emploi occupé : <input type="text"/>	Emploi occupé : <input type="text"/>
<hr/>	
Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : <input type="text"/>	Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : <input type="text"/>
Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu : <input type="text"/>	Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> <i>L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.</i>	

2^{ème} Maître d'apprentissage
Facultatif

A cocher : Assure que l'employeur possède tous les justificatifs d'expérience professionnelle, de formation et s'est assuré de la qualité de maître d'apprentissage



• Partie Contrat

Date de fin de contrat ne doit pas dépasser **2 mois – 1 jour** de la date prévue d'examen et doit **englober** l'ensemble des épreuves Cf *partie formation*

Ni empiéter sur le mois de septembre

Dans le cas d'un avenant, la date de début d'exécution du contrat correspond à celle du contrat initial, sauf changement de cette date

Alerter l'OPCO sur une éventuelle réduction ou allongement de durée

Date du 1^{er} jour de réalisation de la prestation de travail, en entreprise ou au CFA.

La formation pratique : le 1^{er} jour physique du jeune en entreprise peut être différent de la date de début de contrat

La durée minimum d'un contrat d'apprentissage est de **6 mois**

Obligatoire

Type de contrat ou d'avenant :

Type de dérogation : à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :

Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat) Date de début d'exécution du contrat :

Date de début de formation pratique chez l'employeur :

Si avenant, date d'effet :

Durée hebdomadaire du travail : heures minutes

Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage :

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers : oui non

* Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)

1^{re} année, du au : % du * ; du au : % du *

2^{ème} année, du au : % du * ; du au : % du *

3^{ème} année, du au : % du * ; du au : % du *

4^{ème} année, du au : % du * ; du au : % du *

Salaire brut mensuel à l'embauche : €

Caisse de retraite complémentaire : Obligatoire

Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : , € / repas Logement : , € / mois Autre :

La rémunération

👉 A remplir **en fonction de l'année d'exécution du contrat** et non l'année de formation.

Exemple : un contrat signé pour une 1^{ère} année en Bac Pro (en 2 ans). Les éléments concernant la rémunération du jeune seront présents sur la **1ère année de salaire**, même s'il s'agit d'une seconde année de formation

👉 Les dates présentes dans les périodes doivent correspondre aux dates de début et fin du contrat.

👉 Le contrôle des OPCO portera sur l'ensemble des lignes



• **Partie formation**

**CFA Jean
Bosco**

**Coordonnées
du CFA**

CFA d'entreprise : oui non
Dénomination du CFA responsable :

N° UAI du CFA :

N° SIRET CFA :

N° Voie :

Complément :

Code postal :

Commune :

Si le CFA responsable est le lieu de formation principal cochez la case ci-contre

Visa du CFA (cachet et signature du directeur) :

Diplôme ou titre visé par l'apprenti :
Intitulé précis :

Code du diplôme :

Code RNCP :

Date de début de formation en CFA :

Date prévue de fin des épreuves ou examens :

Durée de la formation : heures

Dénomination du lieu de formation principal :

N° UAI :

N° SIRET :

N° Voie :

Complément :

Code postal :

Commune :

Obligatoire

Les informations concernant la formation doivent être impérativement renseignées pour la détermination du **NPEC** et pour le versement de **l'aide unique**

**Concernent
l'UFA**

Les dates de formation

Les dates de la formation correspondent aux dates d'entrée / sortie du jeune dans la formation même si le début de la formation a été réalisé sous un autre statut ou à la suite d'un précédent contrat d'apprentissage.

Indication de saisie, exemple de situations non exhaustif :

En cas de signature d'un premier contrat d'apprentissage avant ou pour le début de la formation :

- Situation avant contrat : indiquer la situation du jeune : exemple scolaire, étudiant etc.
- Date du début du cycle de formation : date d'entrée en formation du jeune = **date réelle d'entrée** en UFA

En cas d'entrée en formation avant contrat d'apprentissage, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle :

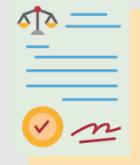
- Situation avant contrat : indiquer le **code 7** « En formation au CFA avant signature d'un contrat d'apprentissage »
- Date de début du cycle de formation ; date d'entrée dans le cycle sous statut SFP = date réelle d'entrée en UFA

En cas de maintien de la formation en CFA à la suite d'une rupture, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle :

- Dans situation avant contrat : indiquer le **code 8** « En formation au CFA, sans contrat d'apprentissage, suite à une rupture »
- Date du début du cycle ; date d'entrée en formation lors du premier contrat d'apprentissage = date réelle d'entrée en UFA

b. Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé

Votre contrat a été bien rempli, il a été déclaré éligible à l'aide, transmis à l'ASP et validé. Il est maintenant le moment de déposer vos coordonnées de paiement sur SYLAé



Vous devez vous connecter sur <https://sylaie.asp-public.fr> pour :

- Déposer et/ou modifier vos coordonnées de paiement (RIB)
- Rattacher votre dossier (le contrat) au RIB sur lequel vous souhaitez être payé
- Suivre les différents versements en récupérant les avis de paiements

1 SIRET équivaut à un 1 compte SYLAé (si votre SIRET change en cours de contrat vous disposerez d'1 nouveau compte SYLAé)

Si votre établissement n'a jamais bénéficié de connexion SYLAé, un code d'accès vous est envoyé par courrier postal (à noter que l'envoi est non nominatif)

Si vous avez déjà bénéficié d'une connexion SYLAé pour un autre contrat ou dispositif, vos informations de connexion restent les mêmes

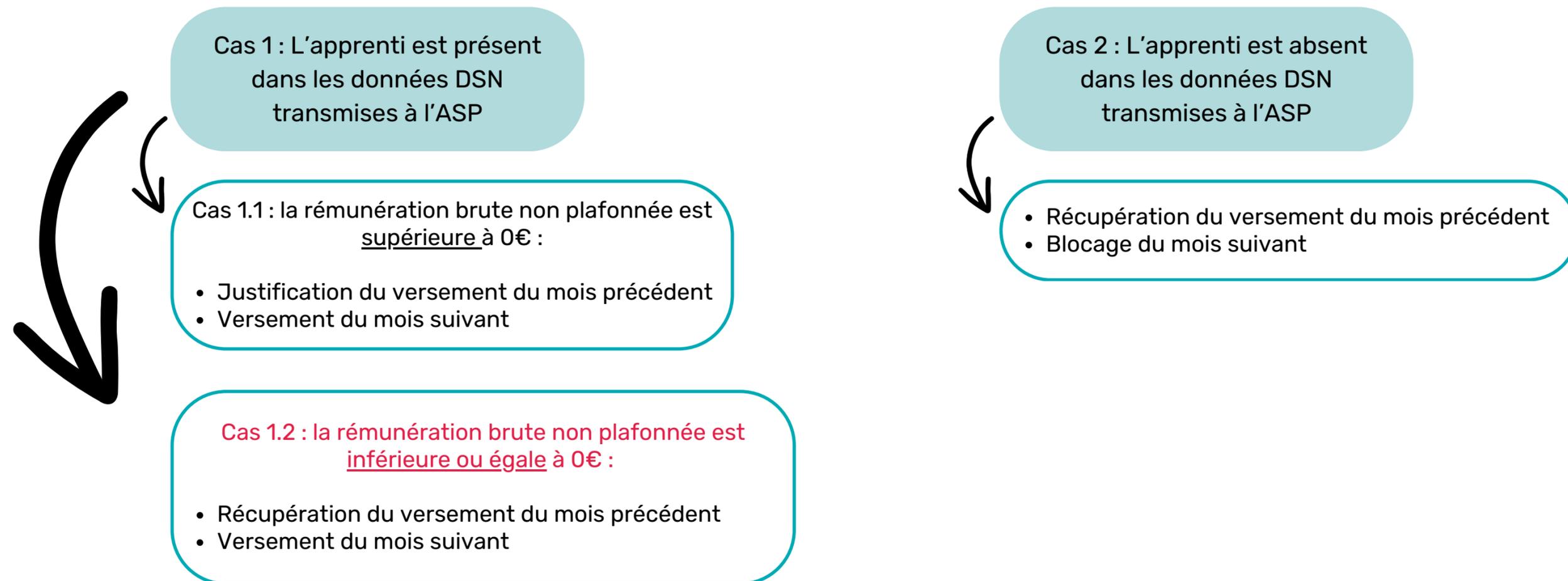
Pour aller plus loin voir le [guide de connexion SYLAé](#)

c. Le principe général de versement des aides pour l'apprentissage

Vous avez déposé votre RIB dans votre espace SYLAé, et vous l'avez associé à votre contrat. Les versements vont pouvoir débuter en fonction des données que l'ASP va pouvoir récupérer sur vos DSN. Son bon paramétrage est crucial pour des versements fluides. N'hésitez pas à consulter la partie DSN du présent guide, et de prendre l'attache de votre service paye si nécessaire.

Vous trouverez ci-dessous les principes des versements effectués par l'ASP pour les aides à l'apprentissage

Les principes des versements effectués par l'ASP





Principe des versements : les spécificités pour les contrats de professionnalisation

- L'ASP ne peut consulter que les données DSN relatives aux apprentis et non celles relatives aux contrats de professionnalisation
- Pour les contrats de professionnalisation : l'ASP récupère les informations via les bulletins de salaire qui doivent être déposés mensuellement sur <https://depot-bs-contrats-pro.asp-public.fr/>
- Le dépôt des bulletins de salaires n'est possible que si au moins un contrat de professionnalisation a été validé par l'ASP sur le SIRET concerné
- Le principe général des versements est identique à l'apprentissage
- À partir de janvier 2023, l'ASP pourra consulter les données DSN relatives aux contrats de professionnalisation et la transmission des bulletins de salaire ne sera plus nécessaire

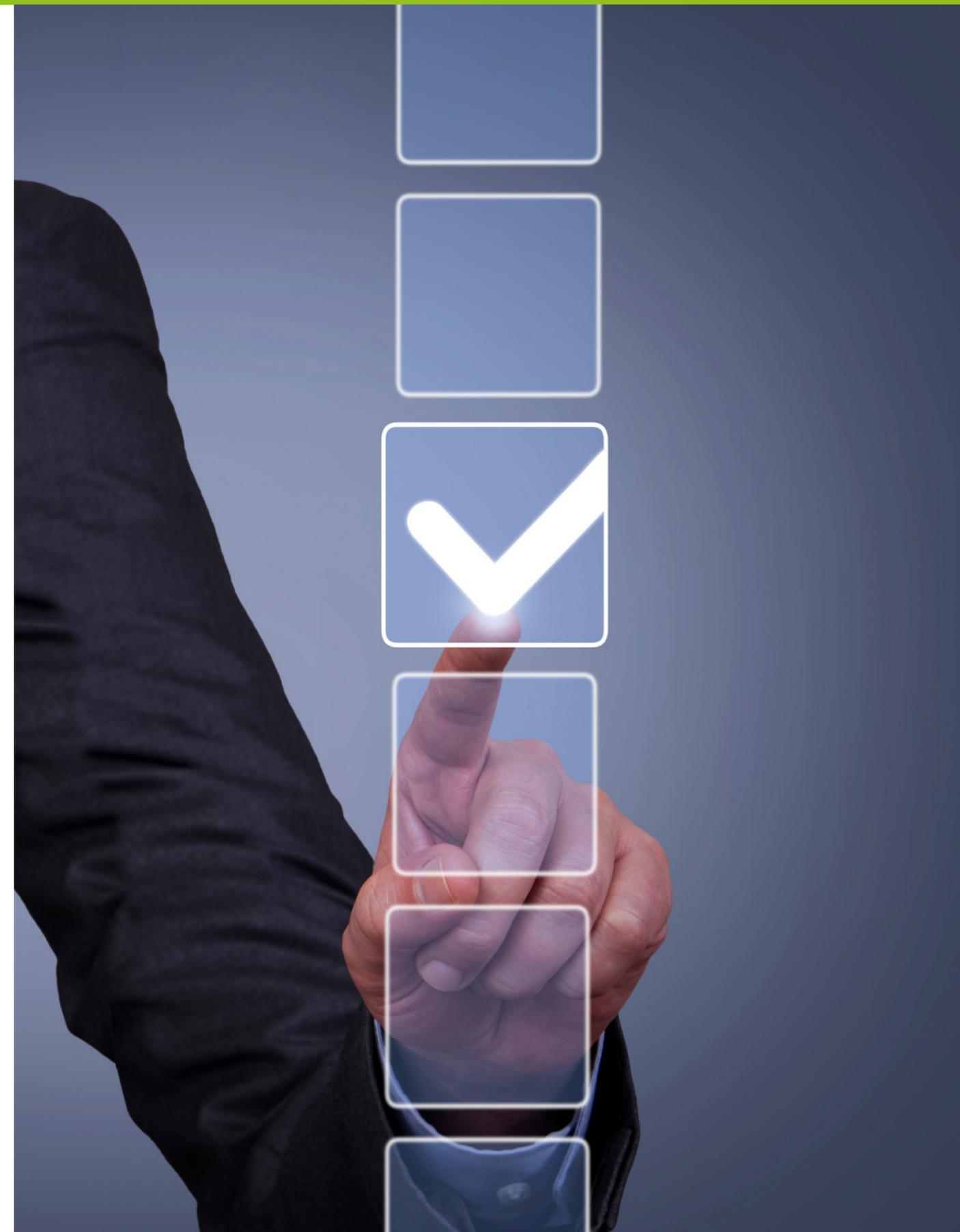


Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance

- La paye du salarié doit être réalisée sur le même SIRET que celui mentionné sur le CERFA
- Les éléments d'identité du salarié doivent être identiques à ceux renseignés sur le CERFA (NOM, Prénom(s), date de naissance)
- Le montant contrôlé par l'ASP est celui qui correspond à la «rémunération brute non plafonnée» (vérifier le paramétrage de votre DSN)

Principe des versements : comment bien renseigner la DSN

- Vérifier l'exacte correspondance des SIRET et des éléments d'identité du salarié entre le CERFA et le logiciel de paye
- Paramétrer la rubrique **S21.G00.40.008** «type de politique publique et conventionnelle» avec les valeurs attendues pour un apprenti (64,65 ou 81)
- Vérifier les dates de début et de fin prévisionnelle du contrat dans le logiciel de paye sont identiques à celles mentionnées sur le CERFA
- Si l'apprenti n'a pas encore de NIR (numéro de sécurité sociale), utiliser un Numéro Technique Temporaire respectant les recommandation de [DSN-Info](#)
- Ne pas déclarer de changement d'élément d'identité en même temps que la première déclaration du NIR
- Dès que l'apprenti a reçu son NIR de l'Assurance Maladie, déclarer le NIR à la place du NTT en respectant la procédure (voir [DSN-Info](#))
- Vérifier que la rubrique «Rémunération brute non plafonnée» est bien paramétrée dans le logiciel de paye
- Vérifier que le mois de déclaration est correct et qu'il est bien mis à jour chaque mois
- Si votre apprenti enchaîne différents contrats d'apprentissage dans la même entreprise, il est nécessaire de saisir les dates réelles de fin de contrat dans votre outil de paye pour chaque contrat
- Vous devez saisir la date réelle de fin de contrat : en cas de rupture anticipée, c'est cette nouvelle date qu'il faut indiquer
- Pour plus d'infos <https://www.net-entreprises.fr/tableau-de-bord-dsn/>



d. Aide aux contrats en alternance

Les avenants



Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'une communication à l'OPCO.
Suivant le type de modification, cette communication fait l'objet d'un avenant signé et transmis à l'opérateur de compétences pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt du contrat initial.

Les différentes modifications du contrat pouvant donner lieu à un avenant

- 31 Modification de la situation juridique de l'employeur (changement de SIREN)
- 32 Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier
- 33 Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti
- 34 Prolongation du contrat suite à l'obtention de la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé
- 35 Modification du diplôme préparé par l'apprenti
- 36 Autres changements (changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée)
- 37 Modification du lieu d'exécution du contrat (changement de SIRET)
- 38 Modification du lieu principal de réalisation théorique



Avenants : bien les remplir pour assurer la poursuite des versements

Quelques conseils pour assurer la poursuite des versements suite à un avenant
-> se rapprocher de l'OPCO pour toutes précisions complémentaires



Modifier sur l'avenant **UNIQUEMENT** les éléments relatifs à cette modification, en conservant les autres éléments identiques au contrat initial



La date de conclusion (de signature du contrat) qui est à renseigner est bien celle de l'avenant et non celle du contrat initial



La date d'effet de l'avenant doit être dans la période active du contrat initial ou à J+1 de la fin d'exécution du contrat, ci-dessous des exemples :

- Dans le cas d'une prolongation suite à échec à l'examen de l'apprenti (code avenant 33) avec un contrat initial du 1/09/2022 au 30/06/2023 : **la date d'effet de l'avenant devra être au maximum au 01/07/2023**

- Dans le cadre d'un déménagement UFA (modification du SIRET) (code avenant 37)
Dans le cadre d'un déménagement CFA (modification du SIRET) (code avenant 38) :

La date d'effet de l'avenant devra être égale à la date de fin de contrat déclarée dans votre DSN (dernier jour d'existence de l'établissement qui ferme)

Ex : Si l'établissement déménage au 1/08/2023, renseigner en **date d'effet de l'avenant le 31/07/2023**

- Dans le cadre du rachat de l'entreprise A par une entreprise B (code avenant 31):

La date d'effet de l'avenant devra être égale à la date de fin de contrat déclarée dans la DSN de l'entreprise A (dernier jour d'existence de l'établissement qui ferme)

ex : Si l'entreprise A est rachetée par l'entreprise B avec un début d'exploitation au 1/08/2023, alors la **date d'effet de l'avenant doit être renseignée au 31/07/2023**



2. La rémunération d'un apprenti

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI CODE DU TRAVAIL CLASSIQUE

Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNÉRATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 À 20 ANS	DE 21 À 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNÉE	27% DU SMIC ^{**}	43% DU SMIC	53% DU SMIC	100% DU SMIC
2ÈME ANNÉE	39% DU SMIC	51% DU SMIC	61% DU SMIC	100% DU SMIC
3ÈME ANNÉE	55% DU SMIC	67% DU SMIC	78% DU SMIC	100% DU SMIC
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	BASE DERNIÈRE ANNÉE MAJORÉE % + 15 POINTS	100% DU SMIC

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

** Se référer au SMIC en vigueur au moment de la signature du contrat

RÉMUNÉRATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

Le salaire minimum d'un apprenti est toujours calculé en fonction du SMIC ou du Salaire Minimum de Croissance (SMC), s'il existe et s'applique à l'entreprise qui emploie l'alternant. Dès lors, son montant varie en fonction de l'évolution du montant du Smic.

Les conventions spécifiques sont consultables sur le [site Légifrance](#).

Vous pouvez retrouver celle qui vous intéresse, en tapant le numéro **IDCC** ou **le nom de la convention** dans la barre de recherche ; il permet de retrouver les textes relatifs à la convention et les minimas mensuels et spécifiques à une branche professionnelle. Le site est officiel et mis à jour avec les avenants/accords collectifs ou de branches.

Quelques exemples de spécificités de branches :



Le **notariat**



La **pharmacie** d'officine



La **coiffure** et professions connexes



Les entreprises du **bâtiment**



Le secteur de la **métallurgie**

Pour d'autres renseignements ou d'autres conventions collectives, veuillez contacter le CFA Jean Bosco :

03 20 35 90 55

contact@cfajeambosco.fr